

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE RETIRER UN AFFICHAGE ELECTORAL SAUVAGE

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 51 et R. 28-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 581-26,

Vu la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections législatives du 30 juin et du 07 juillet 2024,

Considérant que pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales,

Considérant que l'affichage en dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe est interdit,

Considérant qu'en cas d'affichage électoral en dehors des emplacements prévus, le maire peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches,

Considérant qu'il a été constaté que Monsieur Nicolas CADENE, candidat aux élections législatives du 30 juin et du 07 juillet 2024, a apposé son affiche électorale en dehors des emplacements prévus,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas CADENE, candidat aux élections législatives du 30 juin et du 07 juillet 2024, est mis en demeure de retirer les affiches électorales apposées :

- Rue de la République (dos du panneau d'affichage associatif) – 30129 REDESSAN

dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-exécution de cette mise en demeure dans le délai fixé par le présent arrêté, la commune fera procéder d'office à la dépose des affiches concernées et appliquera une amende administrative forfaitaire d'un montant de 1 500.00 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas CADENE, candidat aux élections législatives du 30 juin et du 07 juillet 2024 ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes et à Monsieur Le Préfet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de la Commune de REDESSAN;

- La Secrétaire Générale;
- Les agents de Police Municipale ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/07/2024

Application agréée E.legalite.com

99_AI-030-213002116-20240710-A2024_116-A